

GT Mutations du 8 février 2011 – dispositif de convergence Les masques tombent

Un groupe de travail « mutations-1ère affectation-formation », présidé par M. Rambal, Directeur adjoint au Directeur Général, s'est tenu le 8 février 2011.

L'ordre du jour prévoyait l'examen :

- du projet de dispositif de convergence catégorie A,
- du projet de dispositif de convergence catégories B et C.

En préalable, M. Rambal a insisté sur le fait que dès 2012, les agents devraient voir une évolution positive avec la mise en place de ces nouvelles règles de gestion, sans toutefois aller trop vite pour mettre en place le dispositif cible.

F.O.-DGFIP a sommé l'administration de reprendre de façon très précise les points d'ores et déjà actés de ce futur dispositif cible de mutation après avoir dénoncé une fois encore la difficulté de discuter des modalités d'un dispositif de convergence alors que nous n'étions encore pas fixés sur la cible :

Ce qui est acté :

- les agents pourront choisir de muter sur une résidence et sur une spécialité,
- le critère de mutation est l'ancienneté administrative, les agents de catégorie B et C seront interclassés de façon intégrale à l'indice brut.

Rappel

En catégorie B et en catégorie C, l'administration propose d'interclasser les agents des différents grades en fonction de l'indice brut. C'est-à-dire, pour l'ancienneté administrative, les différents grades seront totalement interclassés.

Ainsi pour les demandes de mutation qui reposent sur le critère de l'ancienneté administrative, les différents grades seraient interclassés intégralement en fonction de l'indice brut :

Ex :Catégorie C

- N°1 AAP 1^{ère} classe - échelon 7 – Indice brut 479
- N°2 AAP 1^{ère} classe - échelon 6 – Indice brut 449
- N°3 AAP 2^{ème} classe - échelon 11 – Indice brut 446
- N°4 AAP 2^{ème} classe - échelon 10 – Indice brut 427

Ex Catégorie B

- N°1 Contrôleur Principal - échelon 11 – Indice brut 660
- N°2 Contrôleur Principal - échelon 10 – Indice brut 640
- N°3 Contrôleur Principal - échelon 9 – Indice brut 619
- N°4 Contrôleur 1^{ère} classe - échelon 13 – Indice brut 614

- délai de séjour de 1 an,
- nombre de vœux illimité,
- traitement des priorités : 1 sur 2.

Ce qui change pour chaque filière :

<p>Pour la filière gestion publique</p> <ul style="list-style-type: none"> - la précision de l'affectation, - un délai de séjour de 1 an, - un choix de métiers plus large, - un nombre de vœux illimité. 	<p>Pour la filière fiscale</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement des priorités : 1 sur 2, - un interclassement intégral à l'indice brut, - un interclassement des B stagiaires et titulaires à l'ancienneté administrative.
--	---

Encore une fois, nous aurions pu tourner les fiches dans tous les sens et entendre des heures le discours de l'administration, nous ne disposons d'aucune avancée sur nos deux principales revendications :

- ***le maintien des deux mouvements annuels et le mouvement spécifique sur poste.***
- ***le droit au retour dans le département d'origine pour les promus de C en B par liste d'aptitude - concours interne - concours interne spécial.***

Par contre au fil des heures, les masques sont tombés :

Voici donc en clair une première version du dispositif de mutation des trois prochaines années, telle que prévue par l'administration.

- 2011 à 2013, les mouvements restent organisés par filière selon leurs modalités propres en convergeant vers le système cible sur certains points.

- Le mouvement d'avril 2012 serait quasi identique mais les nouvelles demandes déposées à partir de septembre 2011 ne vaudraient que pour un seul mouvement.

- En septembre 2012, les mutations seraient ensuite traitées sur le critère de l'ancienneté administrative :

Explication :

Cette période concernerait les mouvements de 2012 et 2013.

Pour la filière gestion publique, cette période serait mise à profit pour organiser la transition vers la prise en compte de la règle de l'ancienneté administrative.

Transition vers la prise en compte de l'ancienneté administrative

Pour occuper les emplois vacants relevant de la gestion publique, il est proposé qu'à compter du mouvement du 1^{er} septembre 2012, les agents issus de la filière gestion publique précédemment inscrits sur les tableaux soient classés avant les agents de la filière gestion publique non inscrits sur les tableaux qui eux seront classés à l'ancienneté administrative.

Cette modalité est conforme aux pratiques de la filière gestion publique, car les agents qui souhaiteraient muter pour un nouveau

département et qui ne se sont pas inscrits précédemment sur un tableau viennent après ceux qui sont inscrits sur les tableaux. Lorsqu'il y a nécessité de départager des agents qui s'inscrivent au même moment, ils le sont aujourd'hui selon la règle de l'ancienneté administrative.

Les mutations seraient dans cette période encore prononcées au département en CAPN que ces mutations soient le résultat d'une inscription sur

un tableau ou obtenue à l'ancienneté administrative.

Les affectations sur une résidence précise se feraient pendant cette période de convergence après avis de la CAP locale. De cette manière, les agents garderaient leur droit à mutation au sein du département selon les pratiques locales (certains sont en liste d'attente pour une commune de leur choix) et cela faciliterait l'affectation des promus de C en B par concours interne, interne spécial ou liste d'aptitude.

Après la réalisation du mouvement du 1^{er} septembre 2011, soit en juillet 2011, il serait nécessaire d'arrêter la liste des agents restant inscrits sur les tableaux nationaux de manière à pouvoir leur conserver leur droit. Les agents concernés seraient les agents, mutables et non mutables, inscrits sur les tableaux, au plus tard lors de la CAPC de mai 2011 préparatoire au mouvement du 1^{er} septembre 2011, qui restent en attente de mutation. Le dispositif s'appliquerait aux agents qui renouvelleraient leur demande au titre du mouvement du 1^{er} septembre 2012 puis pour les suivants de la période transitoire, sur les départements sur lesquels ils étaient inscrits à la fin du cycle 2011.

Selon les règles de recevabilité du dispositif actuel, le non-renouvellement de la demande ou tout événement impactant la situation administrative des agents entraînant la radiation des tableaux, aurait pour effet la perte de

l'ancienneté acquise et des droits acquis sur les tableaux. De même, l'agent qui refuserait sa mutation perdrait le bénéfice de ce droit. En revanche, il pourrait candidater sur la base de son ancienneté administrative sur tous les départements.

Une double gestion devrait être assurée afin que les demandes des agents appartenant au périmètre défini soient classées en tête des tableaux selon l'ordre de classement obtenu à la fin du cycle 2011, puis que les nouvelles demandes suivent, classées selon l'ancienneté administrative.

En outre, il conviendrait de traiter, pour un même agent, une demande comportant à la fois des choix reconduits (ancienneté de demande) et des choix nouveaux (ancienneté administrative).

L'ordre de réalisation des opérations serait le suivant : prioritaire ou réintégration prioritaire, convenance personnelle ou réintégration non prioritaire et ce dans la limite des vacances à pourvoir.

À l'issue de cette période transitoire un bilan serait effectué pour évaluer les reliquats et les mesures à envisager pour leur donner suite.

Il apparaît donc qu'à partir de 2013, l'administration ne prévoit plus qu'un seul mouvement de mutation !

Pour **F.O.-DGFIP**, c'est un recul inacceptable et nous avons été les seuls à dénoncer cette nouvelle architecture pire encore certains allant même jusqu'à dire que deux mouvements n'allaient pas dans l'intérêt des agents mais dans l'intérêt des services !

Il faut croire effectivement que trop de discussions nuisent à la discussion et que seul **F.O.-DGFIP** garde en mémoire les principes les plus élémentaires :

- ✓ ***Deux mouvements = c'est muter deux fois plus rapidement,***
- ✓ ***Deux mouvements = c'est moins de souffrance dans les postes car les vacances d'emplois sont comblées plus vite.***
- ✓ ***Deux mouvements = c'est deux fois plus de situations prioritaires traitées.***
- ✓ ***Deux mouvements = c'est deux fois plus d'espoir de rejoindre sa famille...***

Il est également très clair que la décision sur le maintien du droit au retour dans le département conditionne le dispositif de convergence sur 2013.

A ce stade de la discussion, la DGFIP dévoile enfin ses objectifs :

Le maintien du droit au retour pendant la période de convergence impose dans le schéma organisationnel de la Direction Générale une affectation au département et non à la RAN pendant toute la durée de cette période.

La problématique du droit au retour

Pour la Direction Générale, accorder le droit au retour c'est réfléchir selon une double hypothèse.

1^{ère} hypothèse : En faire une règle, ce qui suppose :

- S'obliger à créer des emplois B où il y avait des emplois C
 - Ne plus donner la priorité aux doctrines d'emploi.
 - Ne plus garantir la correspondance entre les emplois implantés et la catégorie d'emploi.
- Priver l'agent de catégorie C des postes dans les départements concernés

ou

2^{ème} hypothèse : Mettre en place un droit au retour objectivé par des considérations sociales.

Ce qui suppose de mettre en place un interclassement intégral à l'indice des stagiaires et des titulaires avec des bonifications pour charge de famille.

Pour **F.O.-DGFIP**, ces hypothèses de la Direction Générale ne sont pas acceptables.

La délégation **F.O.-DGFIP** a souhaité la rédaction des doctrines d'emploi comme un cadre de référence qui valorise les missions dévolues à chaque catégorie, sans toutefois les rendre opposables.

Nous savons tous pertinemment que les suppressions massives d'emploi créent très souvent un déséquilibre dans les postes qui oblige une polyvalence des agents de catégorie C et B.

Quant à soutenir l'hypothèse d'un droit au retour objectivé par des bonifications pour charges de famille, nous ne pouvons y souscrire car cela ne garantit pas le retour dans le département pour tous les internes !

Enfin dernier point de ce groupe de travail :

La Direction Générale a annoncé le maintien d'une bonification d'ancienneté en Ile-de-France.

Cette disposition est pour l'instant maintenue pendant le dispositif de convergence, la décision est en suspens pour le dispositif cible.

BULLETIN D'ADHESION



NOM : PRÉNOM :

Pour la filière fiscale n°DGI :

GRADE : QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : %

AFFECTATION :

déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à le
(signature)

→ **66 %** de la cotisation syndicale est déductible du montant de l'impôt sur le revenu